PRÉFET
DU CANTAL
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
d'Auvergne-Rhône-Alpes

Unité interdépartementale Cantal/Allier/Puy de Dôme
13, place de la Paix
15000 AURILLAC

Aurillac, le 09/12/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 03/12/2024

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

Hautes Terres communauté

4 rue du Faubourg Notre Dame
15300 Murat

Références : 20241203-RAPINSP-15-271-decheterie_neussargues
Code AIOT : 0005602898

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 03/12/2024 dans l'établissement constitué par la déchetterie exploitée par Hautes Terres communauté route d'Allanche RD 679 15170 Neussargues en Pinatelle. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Ce contrôle intervient dans le cadre réglementaire du Plan Pluriannuel de Contrôle. Des travaux de mises aux normes ont été engagés et demandent un contrôle de l'inspection avant le récolement qui est à prévoir pour 2025.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Hautes Terres communauté
- route d'Allanche RD 679 15170 Neussargues en Pinatelle
- Code AIOT : 0005602898
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site est historiquement soumis à déclaration sous la rubrique 2710-1. Il a évolué au fil du temps, notamment par une mise aux normes liée à l'augmentation du volume de déchets accueillis. La déchetterie bénéficie actuellement d'une autorisation délivrée par arrêté préfectoral en date du 23 novembre 2023.

Contexte de l'inspection :

- Récolement

Thèmes de l'inspection :

- Déchets

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique hors points de contrôle

L'ensemble des installations n'a pas pu être visité ce jour. Il s'agit en particulier du local de DEEE/DMS, dont les travaux ne sont pas encore entièrement réceptionnés. Une visite de récolement complète de l'ensemble des installations du site est programmée pour l'année 2025. Le contrôle a eu lieu pendant les horaires de fermeture du site.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
3	PC3	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 21	Demande de justificatif à l'exploitant	8 mois
4	PC4	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 5.2	Demande de justificatif à l'exploitant	8 mois
5	PC5	Arrêté Préfectoral du 23/11/2023, article 3.1	Demande de justificatif à l'exploitant	8 mois
6	PC6	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 22-1	Demande de justificatif à l'exploitant	8 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	PC1	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 9	Sans objet
2	PC2	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 15	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Bien que tous les lots n'aient pas encore été entièrement réceptionnés, une grande partie du site a pu être inspectée. L'inspection a également constaté que le site est, dans l'ensemble, propre et bien entretenu. Il est entièrement clôturé et aucun dépôt sauvage n'a été observé.

Concernant la gestion des effluents du site, l'inspection relève certaines non-conformités. L'exploitant présent sur site n'a pas été en mesure de présenter une analyse des eaux de rejets ni de justificatif de l'entretien récent du système de pré-traitement des eaux pluviales conformément à la réglementation de ce type d'installation. Il est à noter que ce système de traitement a été modifié en mai de cette année. Le point de rejet dans le milieu naturel n'a pas été identifié. Il n'a pas été présenté de plan des réseaux à jour, mentionnant notamment le point de rejet final des eaux usées du site.

Des écarts ont également été relevés concernant les moyens de lutte contre l'incendie. L'exploitant

n'a pas fourni de justification claire sur l'adéquation des dispositifs de protection incendie avec les risques identifiés sur ce type d'installation. Conformément aux prescriptions particulières de l'autorisation ICPE, l'exploitant doit soumettre une évaluation détaillée des moyens de prévention et de lutte contre l'incendie, y compris la vérification que les besoins en eau pour la protection incendie sont suffisants.
Conformément à l'article 22-1 de l'arrêté de prescriptions générales du 26 mars 2012, l'exploitant est tenu de constituer un plan de défense incendie spécifique à ses installations. Ce plan doit décrire de manière détaillée les mesures de prévention, d'alerte, d'évacuation et de lutte contre l'incendie adaptées aux risques présents sur le site. Par ailleurs, l'exploitant doit organiser un exercice incendie sur site, impliquant l'ensemble du personnel et les services de secours si nécessaire, afin de s'assurer de la bonne maîtrise des procédures d'intervention en cas de sinistre. À ce jour, ces écarts sont relevés et une mise en conformité est requise de la part de l'exploitant.

En conclusion, plusieurs écarts ont été constatés, concernant aussi bien la gestion des effluents que les moyens de lutte contre l'incendie. Étant donné qu'une visite de récolement est programmée pour l'année 2025, un délai approprié de 8 mois est accordé à l'exploitant pour procéder aux mises en conformité nécessaires afin de respecter la réglementation en vigueur. Il est fortement recommandé à l'exploitant de se référer aux fiches constats du présent rapport pour identifier précisément la base réglementaire applicable à chaque non-conformité relevée.

2-4) Fiches de constats

N° 1 **:** PC1

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 9
Thème(s) : Risques chroniques, VI
Prescription contrôlée : propreté de l'installation
Constats : la propreté du site est plus que correcte
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 **:** PC2

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 15
Thème(s) : Risques chroniques, VI
Prescription contrôlée : Clôture de l'installation.
Constats : L'ensemble du site est clos et entièrement fermé en dehors des heures d'ouverture au public
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 **:** PC3

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 21
Thème(s) : Risques chroniques, VI
Prescription contrôlée : moyen de lutte contre l'incendie
Constats : Des justificatifs sont attendus dans le cadre des besoins en eau du site si un incendie se déclarait. Un volume suffisant en eau doit être disponible (cf réglementation applicable de l'arrêté ministériel). Le bassin de rétention du site n'est pas suffisant et ne doit pas rentrer en compte dans le calcul du volume nécessaire à la défense incendie (celui-ci était vide le jour du contrôle).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 8 mois

N° 4 **:** PC4

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 5.2
Thème(s) : Risques chroniques, VI
Prescription contrôlée : réseau de collecte
Constats : pas d'analyses récentes ni de justificatifs d'entretien du déshuileur/débourbeur. Point de rejet final du réseau non identifié et plan des réseaux à fournir.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 8 mois

N° 5 **:** PC5

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/11/2023, article 3.1
Thème(s) : Risques chroniques, VI
Prescription contrôlée : Prescription additionnelle de l'arrêté d'enregistrement
Constats : Non conforme. L'ensemble des prescriptions relatif à cet article n'est pas respecté.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 8 mois

N° 6 **:** PC6

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 22-1
Thème(s) : Risques chroniques, vi
Prescription contrôlée : exercice incendie/Plan de défense contre l'incendie
Constats : Non réalisé - A prévoir courant 2025
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 8 mois